

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.601 du 13 septembre 2000

A.78.450/VI-14.543

En cause : **la Commune d'Havelange,**
rue de la Station 99
5370 Havelange,

contre :

- 1. la Députation permanente du Conseil provincial de Namur,**
- 2. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1998 par la Commune de Havelange, qui demande l'annulation de "la décision de la Députation permanente du 19 février 1998 annulant sa décision du 29 décembre 1997 créant une taxe sur la distribution d'annuaires téléphoniques";

Vu les mémoires en réponse notifié à la partie requérante les 9 et 16 septembre 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme MARCHANDISSE,
attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,
premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de
mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformé-
ment à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de
l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.